

Position adoptée par la Communauté européenne (Genève, 24 août 1971)

Légende: Le 24 août 1971, lors d'une réunion du Conseil du GATT à Genève, la Communauté européenne dénonce les mesures protectionnistes en matière de commerce international décidées par le président américain Richard Nixon.

Source: Union de l'Europe occidentale Assemblée-Commission des Affaires générales: L'année politique en Europe Rétrospective 1971. Novembre 1972. Paris: Union de l'Europe occidentale Assemblée-Commission des Affaires générales.

Copyright: (c) WEU Secretariat General - Secrétariat Général UEO

URL: http://www.cvce.eu/obj/position_adoptee_par_la_communaute_europeenne_geneve_24_aout_1971-fr-e8ea0274-d3b9-457e-a9ee-00bbdcbc09e5.html

Date de dernière mise à jour: 04/09/2012

Position adoptée par la Communauté européenne lors de la réunion du Conseil du GATT (Genève, 24 août 1971)

Introduction

1. Constatation du déséquilibre de la balance des paiements américaine

(a) La C.E.E. conteste les explications fournies par les Etats-Unis sur les causes de ce déséquilibre, à savoir :

(i) politiques économiques et commerciales déloyales des partenaires des Etats-Unis ;

(ii) politiques monétaires des pays tiers consistant à sous-évaluer leurs monnaies par rapport au dollar.

(b) La C.E.E. estime au contraire que, pour l'essentiel, la situation actuelle est le résultat des politiques suivies par les Etats-Unis.

(c) Quoiqu'il en soit, il convient de reconnaître aujourd'hui que le gouvernement des Etats-Unis se trouvait confronté avec une situation qui appelait des mesures de redressement.

2. La C.E.E. conteste l'opportunité et la licéité des mesures de caractère commercial qui en raison de leur ampleur constituent un danger pour la communauté commerçante internationale.

Ces craintes se trouvent encore avivées par l'aspect discriminatoire vis-à-vis des pays tiers de mesures en vigueur ou annoncées.

I. Surtaxe de 10 %

(a) Cette mesure n'est pas conforme aux règles du GATT.

(b) Cette mesure présente de sérieux inconvénients pour les partenaires des Etats-Unis. La C.E.E. regrette que les Etats-Unis aient estimé nécessaire de faire accompagner les mesures sur le plan monétaire et sur le plan interne par l'imposition d'une surtaxe à l'importation. En effet, sur le plan commercial extérieur la situation s'est bien sûr détériorée, mais la balance commerciale demeure malgré tout proche de l'équilibre ; sa détérioration relative récente semble largement due à des causes accidentelles telles que de nombreux conflits ou menaces de conflits sociaux dans les ports et dans divers secteurs économiques, le ralentissement de l'expansion économique sur les marchés extérieurs et enfin, non sans importance, le jeu de divers facteurs spéculatifs liés aux incertitudes monétaires et à la menace d'imposition par les Etats-Unis de mesures de protection à l'importation ou d'auto-limitation à ses fournisseurs étrangers.

Il convient d'ailleurs de rappeler que, pour les Etats-Unis, le solde commercial avec l'étranger ne constitue plus qu'un poste secondaire dans la balance des paiements, notamment lorsqu'on le compare au poste reprenant les revenus nets d'investissements directs à l'étranger ou à celui représentant les sorties nettes de capitaux destinés à financer ces investissements directs. La C.E.E. est convaincue que la contribution que le F.M.I. sera appelé à fournir mettra en lumière ces diverses composantes de la balance des paiements américaine.

(c) La C.E.E. estime que, devant la situation critique de la balance des paiements, le recours temporaire au régime de la surtaxe n'est pas approprié et devrait être relayé dans les meilleurs délais par d'autres mesures

sur le plan interne qui portent remède aux causes réelles de la détérioration de la balance des paiements et non pas à celles avancées par les Etats-Unis. La C.E.E. exprime sa conviction que, si la surtaxe devait être maintenue au-delà d'un délai extrêmement court, cette mesure serait à considérer comme la manifestation d'une politique consistant à rejeter sur les partenaires commerciaux des Etats-Unis le fardeau du réajustement qui lui incombe (*beggar-my-neighbour policy*). Si l'on veut éviter que la surtaxe ne renforce les pressions protectionnistes très puissantes qu'on constate actuellement aux Etats-Unis et ailleurs et empêcher qu'elle ne s'imbrique de façon permanente dans la structure tarifaire américaine, elle doit être supprimée rapidement. Son maintien au-delà d'un délai extrêmement bref renverserait les processus de libération des échanges engagés à grand-peine depuis vingt ans et renforcés particulièrement à l'occasion du Kennedy Round. Le résultat de ces dernières négociations risque d'être mis en danger d'autant plus que la cinquième tranche est très proche. Il faut donc que l'annulation de fait de leurs concessions par les Etats-Unis soit levée au plus vite.

(d) Nous comprenons, de l'attitude prise par plusieurs porte-parole du gouvernement des Etats-Unis, que celui-ci se proposerait de lier l'élimination de la surtaxe à l'adoption de mesures de divers ordres par ses partenaires commerciaux. A ce sujet, la C.E.E. entend déclarer avec fermeté qu'une telle approche serait totalement inacceptable pour la Communauté – et elle présume également pour les autres partenaires des Etats-Unis – car cette approche consisterait à négocier à partir d'un retrait de concessions auquel aurait procédé une partie concernée précisément en vue des négociations.

II. « Job development tax credit »

Parmi l'ensemble des mesures annoncées, il en est une autre qui est de nature à léser gravement les intérêts commerciaux des partenaires des Etats-Unis et qui, de plus, est également contraire aux obligations des Etats-Unis au titre du GATT (article III). Il s'agit de la proposition du gouvernement des Etats-Unis d'accorder un crédit d'impôt de 10 % du coût des investissements nouveaux en réservant le bénéfice de cette exemption fiscale aux biens d'équipement *made in USA*. Cette mesure frapperait une part substantielle de nos exportations vers les Etats-Unis. Compte tenu de l'effet cumulatif de cette mesure combinée avec la surtaxe, elle serait de nature à prohiber pratiquement les courants d'échanges dans ce secteur. En conformité avec le GATT, les produits importés devraient bénéficier également du crédit d'impôt. Si l'aspect discriminatoire n'était par écarté, on doit souligner que la mise en œuvre d'un tel régime par une des grandes nations commerçantes créerait une situation négative qui entraînerait rapidement des réactions d'autres pays pour l'adoption des mesures propres à sauvegarder leurs intérêts légitimes.

III. Statut fiscal « disc »

La Communauté réitère le point de vue qu'elle a déjà eu l'occasion de faire connaître auparavant aux Etats-Unis : ce statut fiscal présenté comme un simple report des impôts directs sur les activités de firmes « disc » à l'exportation est en fait une subvention pure et simple à l'exportation sous la forme d'exonération d'impôts directs pour une période indéterminée. Elle est de ce fait incompatible avec les obligations des Etats-Unis dans le cadre du GATT. La Communauté conteste l'allégation du gouvernement des Etats-Unis selon laquelle cette législation serait requise pour mettre ses exportateurs sur un pied d'égalité en matière fiscale avec ses concurrents étrangers. De tels avantages fiscaux n'existent certainement pas dans la Communauté ; on peut être assuré de voir des réactions pour l'adoption de mesures analogues dans d'autres pays.

Conclusions

En conclusion, la Communauté réitère sa conviction que des mesures dans le domaine commercial n'étaient pas appropriées pour remédier aux difficultés graves auxquelles le gouvernement américain est confronté, elle ne partage en aucune façon les causes alléguées pour ces difficultés et les accusations que certains porte-parole du gouvernement ont adressées aux partenaires commerciaux des Etats-Unis.

La C.E.E. se déclare inquiète en raison des accents protectionnistes, voire mercantilistes, des déclarations des autorités américaines qui ont accompagné l'annonce des mesures. Elle compte sur le sens des responsabilités internationales des Etats-Unis pour qu'ils suppriment à très bref délai les mesures

commerciales déjà prises et pour qu'ils s'abstiennent de mettre en œuvre celles des mesures envisagées qui sont incompatibles avec le GATT.

La C.E.E. réserve ses droits au titre de l'Accord général, en particulier ceux découlant des dispositions de l'article XXIII.

La C.E.E. estime qu'entre-temps l'ensemble des mesures prises par les Etats-Unis doivent être examinées sans délai dans un groupe de travail qui devrait déposer un rapport avant la fin du mois de septembre.

Source : Commission des Communautés européennes, Note d'information P-31.